

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'abroger la réserve à l'État des terrains faisant l'objet des projets d'aires protégées TI-C07, TI-C17, TI-C24, TI-C29, TI-C38, TI-C42, TI-C44 et TI-C48 puisque ces territoires d'intérêt n'ont pas été retenus à des fins d'aires protégées;

VU le quatrième alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel un arrêté ministériel entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

VU l'article 382 de cette loi suivant lequel le ministre des Ressources naturelles et de la Faune est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Modifie l'arrêté ministériel numéro AM 2007-004 du 21 février 2007, en abrogeant la réserve à l'État des terrains faisant l'objet des projets d'aires protégées TI-C07, TI-C17, TI-C24, TI-C29, TI-C38, TI-C42, TI-C44 et TI-C48, dont les périmètres sont définis et représentés sur des plans conservés aux archives de la Direction générale du développement minéral;

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 22 juillet 2008

*La ministre des Ressources naturelles  
et de la Faune,*  
JULIE BOULET

50410

### **A.M., 2008**

#### **Arrêté numéro AM 0049-2008 du ministre de la Sécurité publique en date du 24 juillet 2008**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux pluies abondantes survenues les 22 et 23 juillet 2008, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n<sup>o</sup> 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme général d'aide financière lors de sinistres destiné à compenser les préjudices subis par des particuliers, des entreprises, des organismes et des municipalités en raison d'un sinistre réel ou imminent;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que des pluies abondantes sont survenues les 22 et 23 juillet 2008, dans des municipalités du Québec, entraînant des inondations et causant des dommages à des résidences principales et à des infrastructures municipales;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres est mis en œuvre au bénéfice des sinistrés des municipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté, qui ont subi des préjudices en raison des pluies abondantes survenues les 22 et 23 juillet 2008.

Québec, le 24 juillet 2008

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
BENOIT PELLETIER

#### **ANNEXE**

<b>Municipalité</b>	<b>Désignation</b>	<b>Circonscription électorale</b>
<b>Région 04</b>		
Lac-Édouard	Municipalité	Laviolette
La Bostonnais	Municipalité	Laviolette
La Tuque	Ville	Laviolette
<b>Région 14</b>		
Saint-Alphonse-Rodriguez	Municipalité	Berthier

50451